



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00357

Numéro SIREN : 793 126 723


Nom ou dénomination : 18 BIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2016 sous le numéro de dépôt 3534

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2016 A 3534

Certifie conforme
à l'original

du 23 SEP. 2016 18 BIS
Société par actions simplifiée au capital de 59 927 €
Siège social : Parc d'activités économiques du Littoral, Maison de la Laiterie,
RCS Boulogne S/M 5009 rue de la Laiterie, 62180 Verdon
N° Réf. : 793 126 723 RCS Boulogne sur Mer



**PROCES VERBAL DU L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 6 JUIN 2016**

L'an deux mille seize

Le 6 juin

A 10 heures

Le 6 juin 2016 à 10h, au siège social de la Société, la collectivité des associés s'est réunie en assemblée générale mixte, sur convocation du Président.

Les associés ont été convoqués à la présente réunion par courrier en date du 20 mai 2016.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane Bellebois, Président.

Est nommée comme secrétaire de l'assemblée la société Domin'Vest qui accepte cette fonction et représentée par Monsieur Dominique Petit.

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

L'assemblée, réunissant l'ensemble des associés, peut régulièrement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts à jour de la Société.

1
+
18

Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la présente réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce.

Puis, il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

- lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- lecture du rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus donné aux mandataires sociaux,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- affectation du résultat de l'exercice,

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- rapport du président,
- augmentation de capital d'un montant nominal de 16 641 euros par l'émission de 860 actions ordinaires (les "Actions"), d'une valeur nominale de 19.35 euro l'une, émises au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 64 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 55 040 euros,
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Dominique Petit,
- transfert de l'établissement principal,
- modification sous condition suspensive des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités

Le Président déclare :

- que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et que l'ensemble des documents et informations visés par ces textes ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais fixés par lesdites dispositions ; et
- qu'aucun des associés n'a envoyé de projet de résolutions ni réclamé de documents ou de renseignements quelconques.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Président. Les comptes annuels sont présentés.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

2

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES 2015

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte 561 euros, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus au Président de la société de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du CGI, prend acte que la Société n'a engagé aucune charge et dépense visées à l'article 39-4 dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport relatif aux conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les opérations et conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et visées dans ce rapport.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité des votants

TROISIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT 2015

L'Assemblée générale, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître une perte de 561 euros et connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice : perte de 561 €

Affectation

- Au report à nouveau561€

TOTAUX

561 €

561€

L'Assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 16 641 EUROS PAR L'EMISSION DE 860 ACTIONS ORDINAIRES (LES "ACTIONS"), D'UNE VALEUR NOMINALE DE 19.35 EURO L'UNE, EMISES AU PRIX DE SOUSCRIPTION UNITAIRE, PRIME D'EMISSION INCLUSE DE 64 EUROS, REPRESENTANT UN APPORT EN FONDS PROPRES D'UN MONTANT TOTAL DE 55 040 EUROS

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 48.837,25 euros par l'émission de 860 actions ordinaires (les "Actions") d'une valeur nominale de 19.35 euro chacune, avec une prime d'émission de 44.65 euros par Action, soit un prix de souscription total par Action de 64 euros (prime d'émission incluse),

décide que les Actions nouvelles émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les demandes de souscriptions seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 20 juin 2016 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale Code Banque : 30003, Code Guichet : 00381, Numéro de compte : 00038000390, Clé RIB : 74.

décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les Actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

donne tous pouvoirs au Président, pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DE DOMINIQUE PETIT

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide sous condition de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservés aux associés dans les conditions prévues à l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux Actions émises aux termes de la quatrième résolution ci-dessus à hauteur de 860 Actions au profit de Monsieur Dominique Petit.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de transférer l'établissement principal de la Société situé 67 rue du Haut Banc, 62600 Berck sur Mer à l'adresse suivante : Parc d'activités économiques du Littoral, Maison de la Laiterie, 5009 rue de la Laiterie, 62180 Verton et ce, à compter du 15 juin 2016.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

5
88

**SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE
DES STATUTS**

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

décident, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital proposée aux termes de la quatrième résolution ci-dessus, de modifier les statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit:

"ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 et décision du Président en date du XX juin 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de seize mille six cent quarante et un Euros (16 641) par émission de 860 actions ordinaires nouvelles de 19.35 euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 64 euros par action"

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-seize mille cinq cent soixante-huit (76 568) euros

Il est divisé en trois mille neuf cent cinquante-sept (3.957) actions d'une valeur nominale de dix-neuf euros et trente-cinq centimes (19,35 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées."

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicités et autres qu'il appartiendra, partout ou besoin sera.

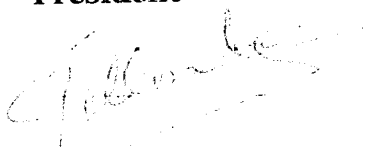
Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

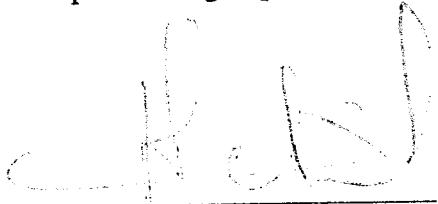
CLÔTURE

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.


Monsieur Stéphane Bellembois,
Président


Domin'Vest
Représentée par D Petit
Secrétaire

Domin'Vest SAS
2 rue des Peupliers
62180 VERTON
SIRET : 753 349 539 00019
TVA : FR 39 7533 49 539
Tél : +33 6 26 64 19 36

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 16/08/2016 Bordereau n°2016/1 359 Case n°2


Ext 2903

Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent administrative des finances publiques

Produit par les Impôts
"QUIN" 

18 BIS

Société par actions simplifiée au capital de 59 927 €
Siège social : Parc d'activités économiques du Littoral, Maison de la
Laiterie, 5009 rue de la Laiterie, 62180 Verton
793 126 723 RCS Boulogne sur Mer

RCS Boulogne s/M

(la "Société")

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 9 JUIN 2016

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE

PAR L'ASSEMBLEE GENERAL MIXTE

EN DATE DU 6 JUIN 2016

1. Constatation de la souscription de l'augmentation de capital de la Société

Monsieur Stéphane Bellembois, en qualité de Président de Société,

conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 (4^{ème} décision),

constate que **Monsieur Dominique Petit**, demeurant 2 rue des peupliers, 62180 Verton a souscrit à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 par la signature d'un bulletin de souscription aux huit cent soixante (860) actions émises au prix de 64 euros soit avec une prime d'émission de 44.65 euros par action, et par le versement préalablement de la somme globale de 55 040 euros sur un compte spécial ouvert au nom de la Société dans les livres de la Société Générale comme en atteste le certificat de la banque Société Générale en date du 1 juin 2016

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société

Le Président, en conséquence de la décision qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016, constate :

- que les 860 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par versement d'espèces (chèque, virement) ;
- qu'ainsi le montant définitif de l'augmentation de capital s'élève à seize mille six cent quarante et un euros (16 641 €) ;
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital de seize mille six cent quarante et un euros (16 641 €) est définitivement et régulièrement réalisée à compter de ce

jour et que le capital social est porté à soixante-seize mille cinq cent soixante-huit euros (76 568 €).

3. Modifications corrélatives des statuts

Le Président, prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 6 : APPORTS

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 en date du xx juin 2016 et décision du Président en date du 9 juin 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de SEIZE MILLE SIX CENT QUARATEN ET UN Euros par émission de 860 actions ordinaires nouvelles de 19.35 euro de valeur nominale avec une prime d'émission de 64 euros par action

16 641 €

Total.....16 641 euros "

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (76 568 Euro).

Il est divisé en 3 957 actions d'une valeur nominale de 19.35 Euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Toutes les actions ordinaires bénéficient des mêmes droits."

4. Constatation de la reconstitution des capitaux propres

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, constate que le montant des capitaux propres est devenu supérieur à la moitié du capital social de la Société.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Fait à Verton
Le 9 juin 2016

Le Président
Monsieur Stéphane Bellembois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Bellembois', written over a horizontal line.

Certificat conforme à
l'original



« 18 bis »

**Société par Actions Simplifiée au capital de 76 568 Euros
Siège social : Parc d'activités économiques du Littoral,
Maison de la Laiterie, 5009 rue de la Laiterie, 62180 Verton
793 126 723 RCS Boulogne sur Mer**

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° **2016A3534**
du **23 SEP. 2016**

RCS Boulogne s/M

N° Réf. :

STATUTS

MIS A JOUR PAR SUITE A LA DECISION DU
PRESIDENT DU 9 JUIN 2016

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **18 bis** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Vente, installation et maintenance de tout dispositif (domotique, automatisme, électronique et informatique) pour la sécurité et le confort de l'habitat
- Conception et fabrication de tout dispositif (domotique, automatisme, électronique et informatique) pour la sécurité et le confort des bâtiments
- Toute prestation de services se rapportant aux activités ci-dessus définies.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

**Parc d'activités économiques du Littoral, Maison de la Laiterie,
5009 rue de la Laiterie, 62180 VERTON**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la SOCIETE GENERALE 16 rue de l'impératrice, 62600 BERCK, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les associés, soit DEUX MILLE TROIS EUROS (2.300 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 3 mars 2015 :

- le capital social a été augmenté d'un montant de 797 euros, par l'émission de 797 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune avec une prime d'émission de 73 euros par action, et
- le capital social a été augmenté d'un montant de 56.830 euros par élévation du numéraire de chaque action de 1 euro à 19,35 euros.

Suivant les décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2016 et la décision du Président en date du 9 juin 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de seize mille six cent quarante et un Euros (16 641) par émission de 860 actions ordinaires nouvelles de 19.35 euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 64 euros par action"

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-seize mille cinq cent soixante-huit (76 568) euros

Il est divisé en trois mille neuf cent cinquante-sept (3.957) actions d'une valeur nominale de dix-neuf euros et trente-cinq centimes (19,35 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées."

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION - TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions et transmissions de titres de capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont libres.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 15- PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, sans limitation de durée dans ses fonctions, à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs :

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente en justice ainsi que dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à démontrer qu'ils en avaient connaissance.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage celle-ci même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix (dont les éventuels autres dirigeants) toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16- AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président et après avis conforme du Comité de Supervision, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président et après avis conforme du Comité de Supervision. En cas de démission ou de révocation du Président, les dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des éventuels autres dirigeants sont déterminés par l'organe habilité à procéder à leur nomination et soumises à l'accord préalable du Comité de Supervision.

ARTICLE 18- COMITE DE SUPERVISION

I – COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Comité de Supervision est composé au minimum de 2 membres et au maximum de 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Supervision peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de Supervision peuvent être rémunérés sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les frais raisonnables des voyages et déplacements engagés par les membres du Comité seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs.

Les membres du Comité de Supervision peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif.

La personne morale, membre du Comité de Supervision, est représentée par son représentant légal, sauf si elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions de Membre du Comité de Supervision.

II – FONCTIONNEMENT

Le Comité de Supervision doit se réunir au moins une fois par semestre sur convocation du Président afin de présenter le rapport d'activité du Président.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 2 jours à l'avance par lettre, télécopie ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du Comité s'y consentent.

Le Comité ne délibère valablement que si 2 de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix qui compte double.

Le Président de la société exerce les fonctions de Président du Comité de Supervision. Il est tenu de veiller à la bonne organisation du Comité de Supervision, arrête l'ordre du jour des réunions qu'il convoque et dirige les débats lors des réunions du Comité de Supervision.

Le membre du Comité absent peut se faire remplacer lors de toute réunion par tout suppléant personne physique de son choix nommé par écrit, mais ayant lui-même la qualité de membre du Comité.

III – POUVOIRS

Le Comité de Supervision exerce collégalement le contrôle de la gestion de la société par le Président de la Société et confère à celui-ci les autorisations éventuellement exigées par les présents statuts ou par délibération unanime des associés.

Les décisions et opérations suivantes concernant la Société et le cas échéant ses filiales, sont soumises à l'approbation préalable du Comité de Supervision statuant à la majorité simple des voix et lient le Président et les éventuels autres dirigeants de la Société

- L'adoption du plan opérationnel annuel et de son budget (« le Budget »)
- Toute acquisition, investissement, dépense, vente d'actifs, emprunt ou contrat similaire pour un montant supérieur à 10.000 euros non inclus dans le Budget
- La constitution de gage, hypothèque, nantissement ou autres garanties affectant les actifs de la Société (autres que les contrats de leasing conclus dans le cadre des opérations courantes de la Société)
- La nomination, la rémunération, la révocation des éventuels autres dirigeants
- L'émission et/ou l'attribution de valeur mobilière ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou d'une de ses filiales
- La distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes
- Toute modification des statuts, de l'objet social ou de l'activité de la Société
- Toute fusion, apport d'actif, joint venture, transfert d'activité ou opération similaire
- Toute cession de tout élément significatif du fonds de commerce
- L'initiation ou la conclusion d'actions judiciaires de la Société

En outre

- il arrête les comptes annuels et rédige les rapports soumis à l'approbation des associés lors des Assemblées Générales.

Pour l'accomplissement de la mission ci-dessus définie, à toute époque de l'année, le Comité de Supervision opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Président de la Société lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat et le bilan ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il sera établi un procès verbal des délibérations de chacune des réunions du Comité de Supervision par le Président de séance dont le texte sera approuvé lors de la séance suivante.

Article 19 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Ils ont le droit d'assister avec voix seulement consultative, à toutes réunions du Comité de Supervision.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 22 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Sous réserve le cas échéant de l'approbation préalable du Comité de Supervision lorsqu'il est requis selon l'Article 18 doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - dissolution de la Société,
 - nomination des Commissaires aux comptes si nécessaire,
 - approbation des comptes annuels,
- et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale :

- toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- la modification du capital social.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE

1. CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3. ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION -
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.